

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2025-037

PUBLIÉ LE 28 FÉVRIER 2025

Sommaire

Direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /

30-2025-02-25-00008 - LA RESSOURCERIE DU PONT DU GARD - décision portant délivrance de renouvellement de l'agrément ESUS signée (2 pages) Page 5

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard /

30-2025-02-28-00002 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2025 pour la commune de Bouillargues. (2 pages) Page 8

30-2025-02-28-00003 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2025 pour la commune de Caissargues. (2 pages) Page 11

30-2025-02-28-00004 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2025 pour la commune de Caveirac. (2 pages) Page 14

30-2025-02-28-00005 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2025 pour la commune de Clarensac. (2 pages) Page 17

30-2025-02-28-00006 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2025 pour la commune de Gallargues le Montueux. (2 pages) Page 20

30-2025-02-28-00007 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2025 pour la commune de Garons. (2 pages) Page 23

30-2025-02-28-00009 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2025 pour la commune de Laudun L'Ardoise. (2 pages) Page 26

30-2025-02-28-00021 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2025 pour la commune de Les Angles. (2 pages) Page 29

30-2025-02-28-00010 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2025 pour la commune de Manduel. (2 pages)	Page 32
30-2025-02-28-00011 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2025 pour la commune de Marguerittes. (2 pages)	Page 35
30-2025-02-28-00012 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2025 pour la commune de Milhaud. (2 pages)	Page 38
30-2025-02-28-00015 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2025 pour la commune de Pujaut. (2 pages)	Page 41
30-2025-02-28-00014 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2025 pour la commune de Redessan. (2 pages)	Page 44
30-2025-02-28-00016 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2025 pour la commune de Rochefort du Gard. (2 pages)	Page 47
30-2025-02-28-00017 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2025 pour la commune de Roquemaure. (2 pages)	Page 50
30-2025-02-28-00018 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2025 pour la commune de Saint Christol les Alès. (2 pages)	Page 53
30-2025-02-28-00019 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2025 pour la commune de Saint Hilaire de Brethmas. (2 pages)	Page 56
30-2025-02-28-00020 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2025 pour la commune de Uchaud. (2 pages)	Page 59

30-2025-02-28-00022 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2025 pour la commune de Villeneuve lez Avignon. (2 pages)	Page 62
30-2025-02-26-00040 - Arrêté Portant opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la création d'un lotissement d'habitations les Micocouliers par la SNC Valliguieres (4 pages)	Page 65
30-2025-02-27-00002 - Arrêté portant prescriptions complémentaires à déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement applicables aux ouvrages de prélèvements en eaux superficielles et de stockage à usage d'irrigation effectués par M. MARTIN Louis sur les communes d'Arrigas et d'Aumessas (9 pages)	Page 70
Prefecture du Gard /	
30-2025-02-27-00003 - Arrêté 2025-03-001 portant modification de l'arrêté 2024-05-29 du 29 mai 2024 portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (4 pages)	Page 80
30-2025-02-28-00001 - Arrêté donnant délégation de signature à Mme Sylvie ALARCON, directrice du service des migrations et de l'intégration de la préfecture du Gard (4 pages)	Page 85
Sous Préfecture d'Alès /	
30-2025-02-27-00004 - AP n°25-02-32 portant autorisation d'exercices militaires organisé sur le Rhône par l'Armée de Terre (23 pages)	Page 90

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2025-02-25-00008

LA RESSOURCERIE DU PONT DU GARD - décision
portant délivrance de renouvellement de
l'agrément ESUS signée



DECISION N° 30-2025-02-25

PORTANT DELIVRANCE DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT

« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »

Vu le Code du Travail, notamment ses articles L.3332-17-1 et R.3332-21-1 à 5 ;

Vu la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire, notamment ses articles 1, 2 et 11 (ce dernier codifié à l'article L.3332-17-1 du Code du travail) ;

Vu la Loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises, notamment l'article 105 apportant des modifications à la définition de l'utilité sociale et à l'agrément ESUS ;

Vu le Décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme BONET en qualité de Préfet du Gard ;

Vu l'Arrêté pris le 5 août 2015 par le ministre en charge de l'Économie sociale et solidaire et fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

Vu l'Arrêté préfectoral du 19 février 2024 portant désignation et donnant délégation de signature à Madame Sophie BOUDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard,

Vu l'Arrêté de subdélégation de signature du 19 février 2025 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard,

Vu l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » délivré à l'Association LA RESSOURCERIE DU PONT DU GARD par le préfet du Gard en date du 23 novembre 2022 pour 2 ans ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » déposé complet le 24 février 2025 par l'Association LA RESSOURCERIE DU PONT DU GARD - Siret 894 366 632 000 12, sise : Mairie, 71 Avenue Geoffroy Perret - 30210 REMOULINS ;

CONSIDERANT QUE l'Association LA RESSOURCERIE DU PONT DU GARD présente toutes les garanties mentionnées par l'article L.3332-17-1-I du code du travail ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'Association LA RESSOURCERIE DU PONT DU GARD est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail.

ARTICLE 2 : Le présent agrément est renouvelé pour **une durée de 5 ans** à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, selon les modalités suivantes :

- Un recours administratif auprès de l'autorité auteur de la décision, adressé à :
Monsieur le Préfet du Gard,
Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Mas de l'Agriculture - 1120 route de Saint Gilles – BP 39084 – 30972 Nîmes cedex 9.
- Un recours hiérarchique auprès de la ministre déléguée chargée de l'Economie Sociale et Solidaire, adressé à :
Ministère de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique,
Délégation interministérielle à l'Économie Sociale et Solidaire
Télédoc 151, 139 rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12 (Téléphone : 01 40 04 04 04)
- Un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent, à adresser à :
Tribunal Administratif de Nîmes, 16 avenues Feuchères, 30 000 Nîmes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.
Ce recours doit contenir les nom et adresse de l'Association LA RESSOURCERIE DU PONT DU GARD, ainsi que l'exposé bref des faits et des motifs pour lesquels la structure demande l'annulation de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 25 février 2025

P/ le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental adjoint
de l'emploi, du travail
et des solidarités du Gard,


Renaud MORIN

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2025-02-28-00002

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour
déficit de logements sociaux prévu à l'article
L.302-7 du code de la construction et de
l'habitation au titre de l'année 2025 pour la
commune de Bouillargues.



PRÉFET DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service habitat et construction

Affaire suivie par : Agnès BERNABEU

Tél. : 04 66 62 62 46

agnes.bernabeu@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux
prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2025
pour la commune de Bouillargues

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R.302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2023-12-12-00001 en date du 12 décembre 2023 constatant la carence et fixant le taux de majoration pour une durée de 3 ans ;

CONSIDÉRANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 25 février 2025 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 207 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2024, notifié à la commune par courrier du 27 février 2025 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 462 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2024 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2023 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARTICLE 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2025 est fixé pour la commune de Bouillargues à 82 060 euros et affecté à la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole.

ARTICLE 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 12 décembre 2023 est fixé à 133 639 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP) visé à l'article L. 435-1 du même code.

ARTICLE 3 :

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles sont effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2025.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nîmes, le 28 FEV. 2025

Le préfet,

Jérôme BONET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2025-02-28-00003

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour
déficit de logements sociaux prévu à l'article
L.302-7 du code de la construction et de
l'habitation au titre de l'année 2025 pour la
commune de Caissargues.



PRÉFET DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service habitat et construction

Affaire suivie par : Agnès BERNABEU

Tél. : 04 66 62 62 46

agnes.bernabeu@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux
prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2025
pour la commune de Caisargues

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R.302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2025-01-07-00001 en date du 7 janvier 2025 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 30-2023-12-12-00002 du 12 décembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 214 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2024, notifié à la commune par courrier du 27 février 2025 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 252 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2024 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2023 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARTICLE 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2025 est fixé pour la commune de Caissargues à 59 137 euros et affecté à la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole.

ARTICLE 2 :

Le prélèvement visé au 1^{er} article est effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332- 2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2025.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nîmes, le 28 FEV. 2025

Le préfet,

Jérôme BONET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2025-02-28-00004

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour
déficit de logements sociaux prévu à l'article
L.302-7 du code de la construction et de
l'habitation au titre de l'année 2025 pour la
commune de Caveirac.



PRÉFET DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service habitat et construction

Affaire suivie par : Agnès BERNABEU

Tél. : 04 66 62 62 46

agnes.bernabeu@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux
prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2025
pour la commune de Caveirac

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R.302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2023-12-12-00003 en date du 12 décembre 2023 constatant la carence et fixant le taux de majoration pour une durée de 3 ans ;

CONSIDÉRANT le nombre de 173 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2024, notifié à la commune par courrier du 27 février 2025 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 324 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2024 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2023 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARTICLE 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2025 est fixé pour la commune de Caveirac à 65 618 euros et affecté à la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole.

ARTICLE 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 12 décembre 2023 est fixé à 40 027 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP) visé à l'article L.435-1 du même code.

ARTICLE 3 :

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles sont effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2025.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nîmes, le 28 FEV. 2025
Le préfet,
Jérôme BONET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2025-02-28-00005

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour
déficit de logements sociaux prévu à l'article
L.302-7 du code de la construction et de
l'habitation au titre de l'année 2025 pour la
commune de Clarensac.



PRÉFET DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service habitat et construction

Affaire suivie par : Agnès BERNABEU

Tél. : 04 66 62 62 46

agnes.bernabeu@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux
prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2025
pour la commune de Clarensac

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R.302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 181 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2024, notifié à la commune par courrier du 27 février 2025 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 268 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2024 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2023 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2025 est fixé pour la commune de Clarensac à 42 724 euros et affecté à la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARTICLE 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1 est effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2025.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nîmes, le 28 FEV. 2025

Le préfet,

Jérôme BONET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2025-02-28-00006

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour
déficit de logements sociaux prévu à l'article
L.302-7 du code de la construction et de
l'habitation au titre de l'année 2025 pour la
commune de Gallargues le Montueux.



PRÉFET DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service habitat et construction

Affaire suivie par : Agnès BERNABEU

Tél. : 04 66 62 62 46

agnes.bernabeu@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux
prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2025
pour la commune de Gallargues le Montueux

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

2505 V37 B.S

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R.302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2023-12-12-00004 en date du 12 décembre 2023 constatant la carence et fixant le taux de majoration pour une durée de 3 ans ;

CONSIDÉRANT le nombre de 77 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2024, notifié à la commune par courrier du 27 février 2025 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 331 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2024 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2023 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARTICLE 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2025 est fixé pour la commune de Gallargues le Montueux à 85 280 euros et affecté à l'établissement public foncier d'Occitanie.

ARTICLE 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 12 décembre 2023 est fixé à 55 306 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP) visé à l'article L.435-1 du même code.

ARTICLE 3 :

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles sont effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2025.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nîmes, le 28 FEV. 2025

Le préfet,

Jérôme BONET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2025-02-28-00007

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour
déficit de logements sociaux prévu à l'article
L.302-7 du code de la construction et de
l'habitation au titre de l'année 2025 pour la
commune de Garons.



PRÉFET DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service habitat et construction

Affaire suivie par : Agnès BERNABEU

Tél. : 04 66 62 62 46

agnes.bernabeu@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux
prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2025
pour la commune de Garons

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R.302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

CONSIDERANT le nombre de 199 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2024, notifié à la commune par courrier du 27 février 2025 ;

CONSIDERANT le nombre de 338 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

CONSIDERANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2024 ;

CONSIDERANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2023 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2025 est fixé pour la commune de Garons à 67 069 euros et affecté à la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARTICLE 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1 est effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2025.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nîmes, le 28 FEV. 2025

Le préfet,

Jérôme BONET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2025-02-28-00009

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour
déficit de logements sociaux prévu à l'article
L.302-7 du code de la construction et de
l'habitation au titre de l'année 2025 pour la
commune de Laudun L'Ardoise.



PRÉFET DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service habitat et construction

Affaire suivie par : Agnès BERNABEU

Tél. : 04 66 62 62 46

agnes.bernabeu@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux
prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2025
pour la commune de Laudun L'Ardoise

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R.302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

CONSIDERANT le nombre de 444 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2024, notifié à la commune par courrier du 27 février 2025 ;

CONSIDERANT le nombre de 50 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20 % ;

CONSIDERANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2024 ;

CONSIDERANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2023 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2025 est fixé pour la commune de Laudun L'Ardoise à 17 382 euros et affecté à l'établissement public foncier d'Occitanie.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARTICLE 2 :

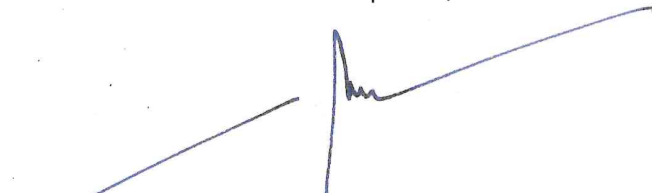
Le prélèvement visé à l'article 1 est effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2025.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nîmes, le **28 FEV. 2025**

Le préfet,



Jérôme BONET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2025-02-28-00021

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour
déficit de logements sociaux prévu à l'article
L.302-7 du code de la construction et de
l'habitation au titre de l'année 2025 pour la
commune de Les Angles.



PRÉFET DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service habitat et construction

Affaire suivie par : Agnès BERNABEU

Tél. : 04 66 62 62 46

agnes.bernabeu@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux
prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2025
pour la commune de Les Angles

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R.302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2023-12-12-00006 en date du 12 décembre 2023 constatant la carence et fixant le taux de majoration pour une durée de 3 ans ;

CONSIDERANT le nombre de 526 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2024, notifié à la commune par courrier du 27 février 2025 ;

CONSIDERANT le nombre de 643 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

CONSIDERANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2024 ;

CONSIDERANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2023 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARTICLE 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2025 est fixé pour la commune de Les Angles à 199 336 euros et affecté à l'établissement public foncier d'Occitanie.

ARTICLE 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 12 décembre 2023 est fixé à 169 436 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP) visé à l'article L. 435-1 du même code.

ARTICLE 3 :

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles sont effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2025.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nîmes, le 28 FEV. 2025
Le préfet,
Jérôme BONET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2025-02-28-00010

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour
déficit de logements sociaux prévu à l'article
L.302-7 du code de la construction et de
l'habitation au titre de l'année 2025 pour la
commune de Manduel.



PRÉFET DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service habitat et construction

Affaire suivie par : Agnès BERNABEU

Tél. : 04 66 62 62 46

agnes.bernabeu@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux
prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2025
pour la commune de Manduel

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R.302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2023-12-12-00007 en date du 12 décembre 2023 constatant la carence et fixant le taux de majoration pour une durée de 3 ans ;

CONSIDERANT le nombre de 318 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2024, notifié à la commune par courrier du 27 février 2025 ;

CONSIDERANT le nombre de 417 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

CONSIDERANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2024 ;

CONSIDERANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2023 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARTICLE 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2025 est fixé pour la commune de Manduel à 74 492 euros et affecté à la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole.

ARTICLE 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 12 décembre 2023 est fixé à 65 553 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP) visé à l'article L. 435-1 du même code.

ARTICLE 3 :

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles sont effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2025.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nîmes, le 28 FEV. 2025

Le préfet,

Jérôme BONET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2025-02-28-00011

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour
déficit de logements sociaux prévu à l'article
L.302-7 du code de la construction et de
l'habitation au titre de l'année 2025 pour la
commune de Marguerittes.



PRÉFET DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service habitat et construction

Affaire suivie par : Agnès BERNABEU

Tél. : 04 66 62 62 46

agnes.bernabeu@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux
prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2025
pour la commune de Marguerittes

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

2502 2025

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R.302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2023-12-12-00008 en date du 12 décembre 2023 constatant la carence et fixant le taux de majoration pour une durée de 3 ans ;

CONSIDERANT le nombre de 298 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2024, notifié à la commune par courrier du 27 février 2025 ;

CONSIDERANT le nombre de 637 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

CONSIDERANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2024 ;

CONSIDERANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2023 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARTICLE 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2025 est fixé pour la commune de Marguerittes à 132 399 euros et affecté à la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole.

ARTICLE 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 12 décembre 2023 est fixé à 101 947 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP) visé à l'article L. 435-1 du même code.

ARTICLE 3 :

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles sont effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2025,

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nîmes, le **28 FEV. 2025**
Le préfet,
Jérôme BONET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2025-02-28-00012

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour
déficit de logements sociaux prévu à l'article
L.302-7 du code de la construction et de
l'habitation au titre de l'année 2025 pour la
commune de Milhaud.



PRÉFET DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service habitat et construction

Affaire suivie par : Agnès BERNABEU
Tél. : 04 66 62 62 46
agnes.bernabeu@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux
prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2025
pour la commune de Milhaud

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R.302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 450 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2024, notifié à la commune par courrier du 27 février 2025 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 212 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2024 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2023 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2025 est fixé pour la commune de Milhaud à 44 017 euros et affecté à la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARTICLE 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1 est effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2025.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nîmes, le 28 FEV. 2025
Le préfet,
Jérôme BONET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2025-02-28-00015

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour
déficit de logements sociaux prévu à l'article
L.302-7 du code de la construction et de
l'habitation au titre de l'année 2025 pour la
commune de Pujaut.



PRÉFET DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service habitat et construction

Affaire suivie par : Agnès BERNABEU

Tél. : 04 66 62 62 46

agnes.bernabeu@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux
prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2025
pour la commune de Pujaut

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R.302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2023-12-12-00010 en date du 12 décembre 2023 constatant la carence et fixant le taux de majoration pour une durée de 3 ans ;

CONSIDÉRANT le nombre de 22 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2024, notifié à la commune par courrier du 27 février 2025 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 442 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2024 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2023 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARTICLE 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2025 est fixé pour la commune de Pujaut à 123 318 euros et affecté à l'établissement public foncier d'Occitanie.

ARTICLE 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 12 décembre 2023 est fixé à 56 429 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP) visé à l'article L. 435-1 du même code.

ARTICLE 3 :

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles sont effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2025.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nîmes, le 28 FEV. 2025
Le préfet,
Jérôme BONET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2025-02-28-00014

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour
déficit de logements sociaux prévu à l'article
L.302-7 du code de la construction et de
l'habitation au titre de l'année 2025 pour la
commune de Redessan.



PRÉFET DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service habitat et construction

Affaire suivie par : Agnès BERNABEU

Tél. : 04 66 62 62 46

agnes.bernabeu@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux
prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2025
pour la commune de Redessan

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R.302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2023-12-12-00011 en date du 12 décembre 2023 constatant la carence et fixant le taux de majoration pour une durée de 3 ans ;

CONSIDERANT le nombre de 207 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2024, notifié à la commune par courrier du 27 février 2025 ;

CONSIDERANT le nombre de 209 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

CONSIDERANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2024 ;

CONSIDERANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2023 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARTICLE 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2025 est fixé pour la commune de Redessan à 34 268 euros et affecté à la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole.

ARTICLE 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 12 décembre 2023 est fixé à 22 960 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP) visé à l'article L. 435-1 du même code.

ARTICLE 3 :

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles sont effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de août à novembre de l'année 2025.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nîmes, le **28 FEV. 2025**
Le préfet,
Jérôme BONET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2025-02-28-00016

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour
déficit de logements sociaux prévu à l'article
L.302-7 du code de la construction et de
l'habitation au titre de l'année 2025 pour la
commune de Rochefort du Gard.



PRÉFET DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service habitat et construction

Affaire suivie par : Agnès BERNABEU

Tél. : 04 66 62 62 46

agnes.bernabeu@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux
prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2025
pour la commune de Rochefort du Gard

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R.302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2023-12-12-00012 en date du 12 décembre 2023 constatant la carence et fixant le taux de majoration pour une durée de 3 ans ;

CONSIDÉRANT le nombre de 306 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2024, notifié à la commune par courrier du 27 février 2025 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 527 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2024 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2023 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARTICLE 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2025 est fixé pour la commune de Rochefort du Gard à 112 957 euros et affecté à l'établissement public foncier d'Occitanie.

ARTICLE 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 12 décembre 2023 est fixé à 66 645 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP) visé à l'article L. 435-1 du même code.

ARTICLE 3 :

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles sont effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2025.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nîmes, le 28 FEV. 2025

Le préfet,

Jérôme BONET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2025-02-28-00017

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour
déficit de logements sociaux prévu à l'article
L.302-7 du code de la construction et de
l'habitation au titre de l'année 2025 pour la
commune de Roquemaure.



PRÉFET DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service habitat et construction

Affaire suivie par : Agnès BERNABEU

Tél. : 04 66 62 62 46

agnes.bernabeu@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux
prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2025
pour la commune de Roquemaure

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R.302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

CONSIDERANT le nombre de 297 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2024, notifié à la commune par courrier du 27 février 2025 ;

CONSIDERANT le nombre de 299 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

CONSIDERANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2024 ;

CONSIDERANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2023 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2025 est fixé pour la commune de Roquemaure à 80 666 euros et affecté à l'établissement public foncier d'Occitanie.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARTICLE 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1 est effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2025.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nîmes, le 28 FEV. 2025

Le préfet,

Jérôme BONET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2025-02-28-00018

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour
déficit de logements sociaux prévu à l'article
L.302-7 du code de la construction et de
l'habitation au titre de l'année 2025 pour la
commune de Saint Christol les Alès.



PRÉFET DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service habitat et construction

Affaire suivie par : Agnès BERNABEU

Tél. : 04 66 62 62 46

agnes.bernabeu@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux
prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2025
pour la commune de Saint-Christol les Alès

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R.302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2023-12-12-00014 en date du 12 décembre 2023 constatant la carence et fixant le taux de majoration pour une durée de 3 ans ;

CONSIDERANT le nombre de 422 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2024, notifié à la commune par courrier du 27 février 2025 ;

CONSIDERANT le nombre de 260 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20 % ;

CONSIDERANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2024 ;

CONSIDERANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2023 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARTICLE 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2025 est fixé pour la commune de Saint-Christol les Alès à 52 727 euros et affecté à la communauté d'agglomération Alès agglomération.

ARTICLE 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 12 décembre 2023 est fixé à 39 546 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP) visé à l'article L. 435-1 du même code.

ARTICLE 3 :

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles sont effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2025.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nîmes, le **28 FEV. 2025**

Le préfet,

Jérôme BONET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2025-02-28-00019

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour
déficit de logements sociaux prévu à l'article
L.302-7 du code de la construction et de
l'habitation au titre de l'année 2025 pour la
commune de Saint Hilaire de Brethmas.



PRÉFET DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service habitat et construction

Affaire suivie par : Agnès BERNABEU

Tél. : 04 66 62 62 46

agnes.bernabeu@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux
prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2025
pour la commune de Saint-Hilaire de Brethmas

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R.302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2023-12-12-00015 en date du 12 décembre 2023 constatant la carence et fixant le taux de majoration pour une durée de 3 ans ;

CONSIDERANT le nombre de 166 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2024, notifié à la commune par courrier du 27 février 2025 ;

CONSIDERANT le nombre de 268 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20 % ;

CONSIDERANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2024 ;

CONSIDERANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2023 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARTICLE 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2025 est fixé pour la commune de Saint-Hilaire de Brethmas à 57 721 euros et affecté à la communauté d'agglomération Alès agglomération.

ARTICLE 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 12 décembre 2023 est fixé à 81 706 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP) visé à l'article L. 435-1 du même code.

ARTICLE 3 :

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles sont effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2025.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nîmes, le 28 FEV. 2025

Le préfet,

Jérôme BONET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2025-02-28-00020

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour
déficit de logements sociaux prévu à l'article
L.302-7 du code de la construction et de
l'habitation au titre de l'année 2025 pour la
commune de Uchaud.



PRÉFET DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service habitat et construction

Affaire suivie par : Agnès BERNABEU

Tél. : 04 66 62 62 46

agnes.bernabeu@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux
prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2025
pour la commune de Uchaud

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R.302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2023-12-12-00016 en date du 12 décembre 2023 constatant la carence et fixant le taux de majoration pour une durée de 3 ans ;

CONSIDÉRANT le nombre de 268 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2024, notifié à la commune par courrier du 27 février 2025 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 253 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2024 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2023 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARTICLE 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2025 est fixé pour la commune de Uchaud à 56 049 euros et affecté à l'établissement public foncier d'Occitanie.

ARTICLE 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 12 décembre 2023 est fixé à 57 649 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP) visé à l'article L. 435-1 du même code.

ARTICLE 3 :

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles sont effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2025.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nîmes, le 28 FEV. 2025

Le préfet,

Jérôme BONET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2025-02-28-00022

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour
déficit de logements sociaux prévu à l'article
L.302-7 du code de la construction et de
l'habitation au titre de l'année 2025 pour la
commune de Villeneuve lez Avignon.



PRÉFET DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service habitat et construction

Affaire suivie par : Agnès BERNABEU

Tél. : 04 66 62 62 46

agnes.bernabeu@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux
prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2025
pour la commune de Villeneuve lez Avignon

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R.302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2023-12-12-00017 en date du 12 décembre 2023 constatant la carence et fixant le taux de majoration pour une durée de 3 ans ;

CONSIDÉRANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 22 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 875 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2024, notifié à la commune par courrier du 27 février 2025 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 704 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2024 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2023 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARTICLE 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2025 est fixé pour la commune de Villeneuve lez Avignon à 153 588 euros et affecté à l'établissement public foncier d'Occitanie.

ARTICLE 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 12 décembre 2023 est fixé à 145 257 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP) visé à l'article L. 435-1 du même code.

ARTICLE 3 :

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles sont effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2025.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nîmes, le 28 FEV. 2025
Le préfet,
Jérôme BONET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2025-02-26-00040

Arrêté Portant opposition à déclaration au titre
de l'article L214-3 du code de l'environnement
concernant la création d'un lotissement
d'habitations les Micocouliers par la SNC
Valliguières



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et risques

ARRETE N°

Portant opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement
concernant la création d'un lotissement d'habitations les Micocouliers par la SNC Valliguieres

COMMUNE DE BERNIS

Le Préfet du Gard
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu Le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard ;

Vu L'arrêté préfectoral n° 30-2024-03-21-00007 du 21 mars 2024 portant délégation de signature à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

Vu la décision de M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ;

Vu L'arrêté n°22-064 du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 13/01/2025, présenté par la SNC Valliguères – centre commercial route de Nîmes 30980, Saint-Dionisy représentée par monsieur Jean-Louis GATTO enregistré sous le n° 30-2024-0100057059 et relatif à la création d'un lotissement d'habitations les Micocouliers sur la commune de Bernis ;

Vu la demande de compléments au titre de la complétude transmise au demandeur en date du 10 octobre 2024 ;

Vu les pièces complémentaires fournies par le demandeur en date du 13 janvier 2025 ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 14 janvier 2025 fixant un délai de 2 mois pour statuer sur une éventuelle opposition du Préfet ;

Vu la note de cadrage méthodologique sur la prise en compte du risque inondation dans les documents d'urbanisme et lors des instructions d'actes d'urbanisme de mai 2018 ;

Vu la réunion de restitution du 3 mars 2021 portant sur l'étude de faisabilité de l'aménagement hydraulique du ruisseau de la Vallongue à Bernis réalisée par INGÉROP ;

Vu le compte rendu du 10 mars 2021 de la réunion sus-visée qui précise que monsieur le maire et madame la directrice générale adjointe de la commune de Bernis étaient présents ;

Vu les inondations subies par la commune de Bernis suite aux pluies du 14 septembre 2021 ;

Vu l'arrêté urbanisme 272/2024 du 19 décembre 2024 signé par le maire de Bernis refusant le permis d'aménager 030 036 24 N0001 déposé par la SNC Valliguières – centre commercial route de Nîmes 30980, Saint-Dionisy représentée par monsieur Jean-Louis GATTO pour la création d'un lotissement de 45 lots sur un terrain situé 5630 rue du Château à Bernis ;

Vu la réunion du 28 janvier 2025 entre les élus de la commune de Bernis et le service eau et risque de la DDTM au cours de laquelle la DDTM a confirmée que le projet était soumis à un aléa M-nu (modéré non urbain) ;

Considérant que la note de cadrage de mai 2018 sus-visée permet de prendre en compte les attentes formulées par le ministère de l'écologie et le ministère de l'intérieur en matière de prise en compte des phénomènes de ruissellement dans la maîtrise de l'urbanisation formulées dans l'instruction gouvernementale du 31 décembre 2015 (faisant suite à la catastrophe des Alpes-Maritimes des 3 et 4 octobre 2015) relative à la prévention des inondations et aux mesures particulières pour l'arc méditerranéen face aux événements météorologiques extrêmes ;

Considérant que les relevés réalisés par la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole suite à l'événement pluvieux du 14 septembre 2021 ont permis de confirmer les modélisations proposées par INGEROP ;

Considérant que lors la réunion du 3 mars 2021 sus-visée, l'aléa débordement du ruisseau de la Vallongue a été communiquée à la mairie de Bernis ;

Considérant que la zone d'implantation du projet est non urbanisée et inondable par débordement du ruisseau de la Vallongue pour des hauteurs d'eau comprise entre 10 et 25 cm ce qui qualifie la zone en aléa modéré (hauteur d'eau comprise entre 0 et 50 cm) ;

Considérant qu'en l'absence de porter à connaissance au titre du risque inondation adressé par le préfet au maire de Bernis, la note de cadrage validée par le préfet précisant que les zones non urbanisées soumises à un aléa modéré sont inconstructibles, il convient d'appliquer ce principe pour le projet sus-visé ;

Considérant qu'en application du principe de précaution fixé par l'article L110-1-II (1°) selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable, le projet présenté ne peut être regardé comme ne mettant pas en danger des vies humaines ;

Considérant que le refus de validation du permis d'aménager entraîne l'impossibilité de mettre en œuvre ce projet ;

Considérant qu'en l'état le projet porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, d'une façon telle qu'aucune prescription spécifique ne puisse y remédier, et qu'il y a lieu dans ces conditions en application de l'article L214-3 du code de l'environnement de faire opposition à ce projet ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Opposition à déclaration

En application des articles L.214-3 (2) et R.214-35 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par la SNC Valliguières sise centre commercial route de Nîmes 30980 Saint-Dionisy représenté par monsieur Jean-Louis GATTO concernant la création lotissement d'habitations les Micocouliers sur la commune de Bernis ;

ARTICLE 2 : Voies et délais de recours

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit en application de l'article R.214-36 du code de l'environnement saisir préalablement le Préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu. Le délai de recours gracieux est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3 : Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de Bernis, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins six mois.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Bernis le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Bernis

A Nîmes, le 26/02/2025

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental adjoint
des territoires et de la mer du Gard

SIGNE

Jean-Emmanuel BOUCHUT

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2025-02-27-00002

Arrêté portant prescriptions complémentaires à
déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6
du code de l'environnement applicables aux
ouvrages de prélèvements en eaux superficielles
et de stockage à usage d'irrigation effectués par
M. MARTIN Louis sur les communes d'Arrigas et
d'Aumessas



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et risques

Unité politiques de l'eau et gestion quantitative

Réf : 30-2024-0100058756

ARRÊTÉ N° 30-

portant prescriptions complémentaires à déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement applicables aux ouvrages de prélèvements en eaux superficielles et de stockage à usage d'irrigation effectués par M. MARTIN Louis sur les communes d'Arrigas et d'Aumessas

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU La directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU Le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet du Gard – M. BONET Jérôme ;

VU Le code de l'environnement ;

VU Le code civil ;

VU L'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant (SDAGE RM pour la période 2022-2027) ;

VU L'arrêté inter-préfectoral n° DDTM34-2011-11-01710 du 8 novembre 2011 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant du fleuve Hérault ;

VU L'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU L'arrêté préfectoral n° 30-2024-03-21-00007 du 21 mars 2024 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

- VU** La décision n°2024-SF-AG03 du 25 avril 2024 publiée au RAA n°30-2024-070 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- VU** Le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) approuvé par la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin versant du fleuve Hérault le 14 septembre 2018 ;
- VU** Le dossier de demande déposé au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, enregistré complet sous le n° 30-2024-0100058756 le 21 novembre 2024 ;
- VU** L'arrêté n°DDTM-SEF-2025-00007 du 3 janvier 2025 portant autorisation de défrichement ;
- VU** Le récépissé de déclaration du 21 novembre 2024 autorisant M. MARTIN Louis à exploiter trois prélèvements effectués pas pompage en cours d'eau sur les communes d'Arrigas et d'Aumessas ;
- VU** L'avis de l'office français de la biodiversité sur le dossier de demande déposé, sollicité le 5 décembre 2024 et rendu le 16 décembre 2024 ;
- VU** L'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires sollicité le 17 janvier 2025 et reçu par courriel du 5 février 2025 ;
- CONSIDÉRANT** Que selon la notification des résultats de l'étude d'évaluation des volumes prélevables, le bassin versant amont de l'Hérault présente un équilibre quantitatif précaire ;
- CONSIDÉRANT** Que les prélèvements effectués par le pétitionnaire peuvent avoir un impact sur l'eau et les milieux aquatiques, notamment en période d'étiage ;
- CONSIDÉRANT** Que, en application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, les prélèvements existants en eaux superficielles doivent permettre, dans chaque cours d'eau, le maintien d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces y vivant, et supérieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit des ouvrages ;
- CONSIDÉRANT** Que les conditions de réalisation et d'équipement d'un ouvrage de stockage sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que la retenue créée d'un volume de 4 200 m³ et d'une surface miroir de 1 470 m², est destinée à assurer l'irrigation estivale de cultures d'oignons doux, de maraîchage et de culture d'arbres fruitiers, sur une superficie de 1,5 ha ;
- CONSIDÉRANT** que son alimentation est assurée par deux prélèvements en cours d'eau assurés par pompage du 1^{er} octobre au 15 juin ;
- CONSIDÉRANT** que le pompage déclaré en 2023 sur le Bavezon est abandonné dès l'exploitation du plan d'eau effective (échéance 2026) ;
- CONSIDÉRANT** que la retenue est située en dehors du lit mineur d'un cours d'eau (distant de 150 m du ruisseau d'Estelle et de 340 m de l'Arre) ;
- CONSIDÉRANT** que l'opération peut impacter les milieux aquatiques et terrestres du fait des prélèvements en milieu naturel, aux vidanges de la retenue et au défrichement et mise en eau d'une zone naturelle sur une surface d'environ 5 000 m² ;
- CONSIDÉRANT** que la phase de défrichement et de décaissement du terrain naturel est prévue à l'automne 2025 ;

CONSIDERANT Que la demande et les engagements du pétitionnaire doivent être complétées par des prescriptions complémentaires de gestion permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et de respecter les dispositions du SDAGE et du PGRE ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

M. MARTIN Louis, domicilié à : Les trois ponts 30770 Arrigas, dispose, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement et sous réserve de la réalisation et du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, de l'autorisation d'exploiter les ouvrages de prélèvements et de stockage cités ci-après, et est dénommé « le bénéficiaire ».

La présente autorisation tient lieu de :

- prescriptions complémentaires, au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement, à l'ensemble des ouvrages de prélèvements en eau exploités par le bénéficiaire et mentionnés ci-après,
- prescriptions spécifiques, au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement, à l'ensemble des ouvrages de stockage exploités par le bénéficiaire et mentionnés ci-après.

Le bénéficiaire n'est pas autorisé à prélever l'eau dans le milieu naturel à partir d'ouvrages non listés dans le présent arrêté.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021

ARTICLE 2 : Prescriptions relatives aux ouvrages

La réalisation et le dimensionnement des ouvrages sont en tout points conformes au dossier de déclaration, et respectent les prescriptions des articles ci-après.

L'exploitation de tout autre ouvrage de stockage et/ou de prélèvement n'est pas autorisée.

ARTICLE 3 : Prescriptions générales relatives aux rubriques de la nomenclature

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies par :

- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,
- l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Suivi des travaux

Le bénéficiaire s'engage à :

- transmettre au service en charge de la police de l'eau **pour validation**, au moins un mois avant le début des travaux, les dates du chantier, les modalités de réalisation de l'ouvrage, la description des mesures de protections retenues... ;
- prendre toutes les précautions pour l'organisation du chantier, lors de la réalisation des travaux, pour éviter les risques pour l'environnement, et notamment celui de pollutions des eaux superficielles ;
- transmettre au service en charge de la police de l'eau dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, un rapport de fin de travaux comprenant les informations relatives au déroulement du chantier.

ARTICLE 5 : Caractéristiques des ouvrages de stockage

Les caractéristiques de l'ouvrage de stockage sont les suivantes :

Commune	Arrigas
Ouvrage de stockage	Retenue d'irrigation
Localisation cadastrale de l'ouvrage	B 1253
Année de mise en service	2026
Moyen de remplissage	Pompage en cours d'eau
Capacité de stockage	4 200 m ³
Surface du plan d'eau	1 470 m ²
Dimensions du plan d'eau	plus grande longueur : 42 m plus grande largeur : 35 m profondeur max : 4 m plus haute revanche extérieure : 0,4 m pente du talus aval : 30 %
Etanchéité	Artificielle (EPDM)
Dispositif évacuateur de crue	Déversoir bâché aménagé dans l'extrémité du bassin (largeur : 6 m hauteur : 0,4 m)
Dispositif de vidange	2 canalisations PE 63/55,4 Vidange pluriannuelle Débit de vidange : 9 j

La retenue est alimentée par le pompage effectué dans l'Arre décrit ci-après.

L'alimentation s'effectue par pompage principalement en octobre-novembre (52 jours de fonctionnement de la pompe à raison de 10 h par jour à 8 m³/h), avec un complément éventuel en mars-avril en cas d'automne sec.

Aucun prélèvement n'est effectué sur la période du 16 juin au 30 septembre. L'alimentation de la retenue depuis un prélèvement dans le milieu naturel est donc interdite sur cette période.

L'exploitation de la retenue permet l'irrigation de 1,5 ha de cultures d'oignons doux, de maraîchage et de culture d'arbres fruitiers. Elle permet de couvrir la période d'irrigation du 15 juin au 30 septembre.

Les parois de la retenue sont recouvertes d'une bâche EPDM étanche. L'ouvrage de stockage est équipé d'une clôture périmétrale et d'échelles, type grillage à mailles fines, aux quatre coins du bassin, afin que les amphibiens attirés par l'eau en période de reproduction, leurs juvéniles après métamorphose, de même que les micromammifères tombés accidentellement, puissent s'extraire du plan d'eau et ainsi échapper à la noyade.

ARTICLE 6 : Entretien et surveillance des ouvrages

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 juin 2021, les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus et les opérations de vidange régulièrement surveillées de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et/ou déversements.

ARTICLE 7 : Caractéristiques des ouvrages et des prélèvements

Les caractéristiques des ouvrages et des prélèvements déclarés sont les suivantes :

Commune	Aumessas	Arrigas
Lieu dit	Les trois ponts	Les trois ponts
Localisation cadastrale	C 442	D10
Bassin versant	Hérault (Arre)	Hérault (Arre)
Masse d'eau concernée	Arre	Ruisseau d'Estelle
Moyen de prélèvement	Pompage en cours d'eau 1	Pompage en cours d'eau 2
Capacité maximum de prélèvement	8 m³/h	3 m³/h
Volume annuel prélevé	5 350 m³	280 m³
Usage	Alimentation retenue B 1253	Irrigation 0,17 ha oignons doux
Période d'utilisation	1 ^{er} octobre au 15 juin	1 ^{er} mars au 15 juin

Les prélèvements effectués pour le remplissage d'un plan d'eau et pour l'irrigation directe permettent l'irrigation de 1,5 ha de cultures d'oignons doux, de maraîchage et de culture d'arbres fruitiers.

Les volumes mensuels et annuels prélevés dans le milieu naturel sont autorisés à hauteur de, en m³ :

	janv.	fév.	mars	avril	mai	juin	juillet	août	sept.	oct.	nov.	déc.	année
Pompage 1	0	0	100	200	1 000	450	0	0	0	2 100	1 500	0	5350
Pompage 2	0	0	10	10	110	150	0	0	0	0	0	0	280
Total	0	0	110	210	1 110	600	0	0	0	2 100	1 500	0	5630

ARTICLE 8 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau

Afin de permettre le suivi de la ressource sur l'ensemble des ouvrages de prélèvement, le bénéficiaire :

- met en place, au plus près du point de prélèvement soit en entrée de bassin, un dispositif de comptage en continu des débits et volumes prélevés. Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **7 ans**. Une trace de ce contrôle est conservée par le bénéficiaire sur une période de **10 ans** et peut être demandée par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable ;
- consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement :
 1. les volumes prélevés à minima **par mois**, la fréquence de la relève est renforcée en période de sécheresse selon la périodicité imposée par l'arrêté sécheresse en vigueur (suivi hebdomadaire, ou par quinzaine...);
 2. l'usage et les conditions d'utilisation ;
 3. les changements constatés dans le régime des eaux ;
 4. les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage ;
- fait parvenir le relevé des volumes mensuels **prélevés dans le milieu naturel chaque année avant le 31 décembre** au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard (DDTM30 – service Eau et Risques, 89 rue Wéber CS52002 30907 NIMES cedex 2, ddtm-ser@gard.gouv.fr).

ARTICLE 9 : Prescriptions relatives au respect du débit réservé

Afin de garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles, le bénéficiaire maintient un débit minimal dans chaque cours d'eau. Les installations sont équipées, au plus près des prises d'eau, d'un dispositif permettant de respecter en tout temps le dixième du module des cours d'eau concernés, soit pour chaque lieu de prélèvement :

- **0,144 m³/s** à maintenir en tout temps dans l'Arre,
- **0,033 m³/s** à maintenir en tout temps dans le ruisseau d'Estelle.

ARTICLE 10 : Dispositions transitoires

Le pompage existant déclaré en 2023 sur le ruisseau de Bavezon est abandonné à la création de la retenue (échéance 2026).

Jusqu'à sa création, le prélèvement par pompage en cours d'eau est autorisé (sur la parcelle B 1456, commune d'Arrigas) à hauteur de 6 m³/h et 1 600 m³/an suivant la répartition suivante :

janv.	fév.	mars	avril	mai	juin	juillet	août	sept.	oct.	nov.	déc.	année
0	0	50	100	250	400	500	300	0	0	0	0	1600

Afin de garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles, le bénéficiaire maintient un débit minimal dans chaque cours d'eau. Les installations sont équipées, au plus près des prises d'eau, d'un dispositif permettant de respecter en tout temps le dixième du module dans le Bavezon, soit :

- **0,079 m³/s** du 1^{er} mars au 15 juin (10^e du module),
- **0,040 m³/s** du 16 juin au 31 août (20^e du module),
- **0,098 m³/s** le reste de l'année (8^e du module).

ARTICLE 11 : Prescriptions relatives au suivi de la sécheresse

En cas de restrictions des usages dues à la sécheresse, le bénéficiaire applique les restrictions des usages de l'eau indiquées dans l'arrêté préfectoral en vigueur selon le niveau d'alerte considéré.

ARTICLE 12 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 13 : Conformité au dossier de demande et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande, et sont non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe la DDTM du Gard dans un délai de trois mois.

ARTICLE 14 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté demeurent tant que les prélèvements participent à l'approvisionnement des installations du bénéficiaire, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 15 : Prescriptions complémentaires

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions édictées en application des articles L.211-2 et L.211-3 du même code, le préfet peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

ARTICLE 16 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation des ouvrages ou des installations, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 17 : Cessation d'activité

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme

définitivement arrêté, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 18 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 19 : Sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 et suivants du même code.

ARTICLE 20 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 21 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

Les décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R.214-37 du code de l'environnement.
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.
 - c) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est assurée par le représentant de L'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^{er} et 2^o. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de deux mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 22 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes d'Arrigas et d'Aumessas pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'au président de l'établissement public territorial de bassin du fleuve Hérault. Une copie du dossier est déposée en mairie pour y être consultée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 23 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard et les maires des communes d'Arrigas et d'Aumessas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 27/02/2025

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des
territoires et de la mer du Gard
Pour le directeur et par délégation,
le chef du service eau et risques
SIGNE
Vincent COURTRAY

Prefecture du Gard

30-2025-02-27-00003

Arrêté 2025-03-001 portant modification de
l'arrêté 2024-05-29 du 29 mai 2024 portant
constitution et fonctionnement de la
commission consultative départementale de
sécurité et d'accessibilité

**Arrêté n° 2025-03-001
portant modification de l'arrêté n°2024-05-29 du 29 mai 2024
portant constitution et fonctionnement
de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité**

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.162-1 et suivants et R.143-25 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 modifiée, ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 modifié relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 2016-678 du 11 mai 2016 relatif aux contrôles et aux sanctions applicables aux agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n°2020-1187 du 29 septembre 2020 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Jérôme BONET, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté n°2024-05-29 du 29 mai 2024 portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2024, publié au recueil des actes administratifs sous le n° 30-2024-10-18-00006, donnant délégation de signature à M Mathias NIEPS, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture du Gard ;

Vu les propositions des autorités, services et organismes composant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) le 25 février 2025 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet du Gard,

ARRÊTE

Article 1 – La composition des membres de la CCDSA est modifiée comme suit :

En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

Un délégué de la commission de surveillance des bateaux de navigation intérieure territorialement compétente	En l'absence d'une personne nommée, M. le chef de l'unité des permis et titres de navigation DDTM – Rhône (69)
--	--

En ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées
Présentés par les associations de personnes handicapées :

Un représentant du groupement pour l'insertion des personnes handicapées physiques (G.I.H.P.)	Mme Mireille SOULLIER, en qualité de titulaire
Un représentant de la fédération des aveugles de France et amblyopes de France – Gard-Lozère	M. Philippe RIGAL, en qualité de titulaire M. Frédéric BARTY, en qualité de suppléant
Un représentant de l'association des paralysés de France	M. Michel BROUAT, en qualité de titulaire

Article 2 – Le présent arrêté préfectoral entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Préfet du Gard (préfecture du Gard 30 045 Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – place Beauvau 75 800 Paris ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 - Le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement de Nîmes, la sous-préfète de l'arrondissement du Vigan, le sous-préfet de l'arrondissement d'Alès, le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard, le directeur interdépartemental de la police nationale du Gard, le directeur interdépartemental de la police nationale des Bouches-du-Rhône, le directeur interdépartemental de la police nationale de Vaucluse, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gard, le chef du service interministériel de défense et de protection civile et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,

Pour le préfet,
le sous-préfet,
secrétaire général adjoint


Mathias NIEPS

Préfecture du Gard
Département de la Sécurité et de l'Accessibilité

Le Préfet

Prefecture du Gard

30-2025-02-28-00001

Arrêté donnant délégation de signature à Mme
Sylvie ALARCON, directrice du service des
migrations et de l'intégration de la préfecture du
Gard

Arrêté

**donnant délégation de signature à Mme Sylvie ALARCON,
directrice du service des migrations et de l'intégration
de la préfecture du Gard**

**Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant **M. Jérôme BONET**, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2021 portant organisation en directions, services et bureaux de la préfecture du Gard, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard sous le n° 30-2021-06-23-00007 ;

Vu l'arrêté ministériel U12961050452550 du 5 juillet 2022 portant détachement de **Mme Sylvie ALARCON**, attachée principale d'administration de l'État, dans l'emploi fonctionnel de conseillère d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer tremplin en qualité de directrice du service des migrations et de l'intégration de la préfecture du Gard ;

Vu l'arrêté n°30-2024-10-14-0004 du 14 octobre 2024 donnant délégation de signature à **Mme Sylvie ALARCON**, directrice du service des migrations et de l'intégration de la préfecture du Gard ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard

Arrête

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Mme Sylvie ALARCON**, conseillère d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer tremplin, directrice du service des migrations et de l'intégration et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à **Mme Laurence BARNOIN**, attachée principale d'administration de l'État, cadre d'appui chargée des questions migratoires.

A l'effet de signer tous documents et toutes décisions relevant des attributions de sa direction telles que définies ci-après :

- la gestion de tout dossier ayant trait à l'immigration et à l'intégration et au séjour des étrangers en France et en particulier : l'instruction des dossiers de demandes d'admission au séjour et de regroupement familial, la délivrance des titres, toutes lettres et documents ayant trait à la contribution forfaitaire employeurs, toutes lettres et décisions relatives au regroupement familial, les décisions de retrait et d'abrogation de tout titre de séjour, les visas retour et les prorogations de visa court séjour, les décisions individuelles d'habilitation à intervenir au sein des centres de rétention administrative, les arrêtés portant refus de séjour, les arrêtés portant refus de séjour assortis d'une obligation de quitter le territoire, d'un délai de départ volontaire, d'un pays de destination ou/et d'une interdiction de retour et de circulation ainsi que les décisions de retrait et d'abrogation de tels arrêtés, l'organisation de la Commission des titres de Séjour dont les convocations à s'y présenter ;
- la gestion de tout dossier ayant trait à l'éloignement, au contentieux et aux demandes d'asile et aussi l'organisation de la reconduite à la frontière ou de la réadmission des étrangers en situation irrégulière : en particulier la signature des arrêtés d'invitations à quitter le territoire, d'obligations de quitter le territoire, d'assignation à résidence, d'interdiction de retour, d'interdiction de circulation, les décisions de réadmission Schengen et les arrêtés de transfert Dublin, les décisions de placement et de maintien en rétention administrative et les saisines du juge des libertés et de la détention en matière de prolongation de rétention administrative, les décisions de sortie et d'extraction de détenus de la Maison d'Arrêt de Nîmes ainsi que toutes les réquisitions à ces fins, les demandes consulaires, les mémoires en réponse et les requêtes en appel devant les juges administratifs, les mémoires et requêtes déposés devant les juridictions judiciaires dans le domaine de l'application du droit des étrangers, les décisions individuelles d'habilitation à intervenir au sein des centres de rétention administrative ;
- la gestion de tout dossier ayant trait à la délivrance des titres d'identité nationale et leur retrait, en particulier : l'instruction des dossiers de demandes de passeport temporaire, de mission ou de service, l'instruction des demandes d'opposition à la sortie du territoire des mineurs, la signature des conventions avec les mairies dans le cadre du système « titre électronique sécurisé » (TES), l'habilitation des agents publics chargés de l'instruction, de la validation, de la réception des demandes et de la remise des titres sécurisés ;
- en matière de naturalisation :
 - les avis favorables relatifs aux demandes de naturalisation par décret ou par déclaration ;
 - les procès-verbaux d'assimilation des candidats à l'acquisition de la nationalité française ;

- En matière de contentieux du droit des étrangers :
 - le traitement de tout dossier ayant trait au contentieux du droit des étrangers : les mémoires en réponse devant les juges administratifs et les requêtes en appel introduites devant les Cours administratives d'appel,
 - le traitement de tout dossier d'étrangers dont la présence en France trouble l'ordre public et en particulier : l'instruction des dossiers, l'organisation de la COMEX, l'édicte d'arrêtes de refus de titre, d'obligations de quitter le territoire, interdiction de retour ou de circulation, arrêtes d'expulsion.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Sylvie ALARCON**, conseillère d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer tremplin, directrice du Service des migrations et de l'intégration, et de **Mme Laurence BARNOIN**, attachée principale d'administration de l'État, cadre d'appui chargée des questions migratoires, la délégation de signature conférée est exercée :

- par **M. Marc ZATTARA**, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du séjour des étrangers,
- par **Mme Nadine MARIN-GRANADOS**, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du séjour des étrangers
- par **Mme Rita MACHAALAH**, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du séjour des étrangers
- par **Mme Magali DELMAS**, attachée d'administration de l'État, chef du bureau du contentieux des étrangers ,

pour signer tous documents et toutes décisions.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Sylvie ALARCON**, de **Mme Laurence BARNOIN**, de **M. Marc ZATTARA**, de **Mme Nadine MARIN-GRANADOS**, de **Mme Rita MACHAALAH** et de **Mme Magali DELMAS**, la délégation de signature conférée est exercée par :

- **M. Nourdine FELLAH**, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, **Mme Manon AIRAULT**, secrétaire administrative de classe normale, **Mme Cécile CUSENZA**, secrétaire administrative de classe normale, **Mme Habiba MAHAMOUD**, secrétaire administrative de classe normale et **Mme Isabelle VIGNE** pour signer dans la limite de leurs attributions: l'instruction des dossiers de demandes d'admission au séjour, la délivrance des attestations de dépôt, des récépissés, des autorisations provisoires de séjour, des titres de séjour, des titres de voyage pour réfugiés et des titres d'identités et de voyage, des documents de circulation pour étrangers mineurs (DCEM), toutes lettres et décisions relatives au regroupement familial, les visas retour et les prorogations de visa court séjour ;
- par **Monsieur Fabrice CASSAGNE**, secrétaire administratif de classe supérieure au bureau de l'éloignement et de l'asile, pour signer dans la limite de ses attributions : les récépissés et attestations, les autorisations provisoires de séjour, les arrêtes de refus de séjour, d'invitations à quitter le territoire, d'obligations de quitter le territoire, d'assignation à résidence, d'interdiction de retour, d'interdiction de circulation, les décisions de réadmission Schengen et les arrêtes de transfert Dublin, les décisions de placement et de maintien en rétention administrative et les saisines du juge des libertés et de la détention en matière de prolongation de rétention administrative, les demandes d'extraction de détenus de la Maison d'Arrêt de Nîmes auprès du juge

d'application des peines ainsi que les réquisitions aux services opérées dans ce cadre, les demandes consulaires, les mémoires en réponse devant les juges administratifs, les mémoires et requêtes déposés devant les juridictions judiciaires dans le domaine de l'application du droit des étrangers.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures relatives à une délégation de signature sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet dès sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nîmes, le 28 février 2025

Le Préfet,

signé

Jérôme BONET

Sous Préfecture d'Alès

30-2025-02-27-00004

AP n°25-02-32 portant autorisation d'exercices militaires organisé sur le Rhône par l'Armée de Terre

Arrêté préfectoral n° 25-02- 32 du 27 février 2025

portant autorisation d'exercices militaires organisés sur le Rhône par l'Armée de Terre
représentée par
le 1^{er} Régiment Etranger du Génie de Laudun l'Ardoise du 6 mars au 31 décembre 2025

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code des transports, notamment les articles R4241-38 et R4241-29 ;
 - Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - Vu** le décret n°2012-1556 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
 - Vu** l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Rhône et Saône à grand gabarit en vigueur ;
 - Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2024-10-1-00007 du 18 octobre 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Emile Soumbo, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;
 - Vu** les demandes déposées par le 1^{er} REG de Laudun L'Ardoise pour organiser des exercices militaires sous la forme de trois scénarios différents dénommés : Scénario 1 – Navigation, Scénario 2 - Conquête et Scénario 3 - Conquête Subaquatique du 6 mars 2025 au 31 décembre 2025 inclus ;
 - Vu** l'avis favorable de Voies Navigables de France (VNF) approuvé par la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) concessionnaire et de la brigade fluviale et nautique (BFN) de Port-Saint-Louis-du-Rhône ;
 - Vu** les 3 projets d'avis à batellerie préparés par la Compagnie Nationale du Rhône ;
 - Vu** la compétence du préfet de département pour prendre des mesures temporaires sur la navigation intérieure en matière d'exercices militaires,
- Sur** proposition de M. le sous-préfet d'Alès ;

Arrête :

Article 1 : Autorisation

Le 1^{er} Régiment Etranger du Génie de Laudun l'Ardoise est autorisé à organiser des exercices militaires selon les 3 scénarios présentés et validés pour la période du 6 mars au 31 décembre 2025, selon les conditions prévues dans le dossier déposé et dans le respect des prescriptions suivantes prévalant toujours en cas de différences :

Article 2 : Programmation des exercices

Pour un scénario donné (numéro et nom à préciser), les dates d'exercice demandées par le 1^{er} REG devront être communiquées simultanément par voie électronique aux 4 entités administratives (sous-préfecture d'Alès, sous-préfecture de Carpentras, VNF et CNR), 3 semaines au moins avant les exercices prévus.

Le 1^{er} REG de Laudun l'Ardoise pourra proposer une date de report.

Après accord des services préfectoraux, la CNR étudiera la faisabilité de chaque exercice demandé en fonction des autres usages programmés du Rhône concédé et de la compatibilité de ses ouvrages, ceci pour chaque date demandée d'exercice.

L'exercice ne pourra être mis en œuvre qu'après parution dans les lignes de VNF de l'avis à batellerie dont le modèle est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Périmètre de l'emprise nautique des évènements sur le Rhône

Scénarios 1 – 2 et 3

Communes concernées :

Laudun-l'Ardoise (30), Saint-Geniès-de-Comolas (30), Montfaucon (30), Roquemaure (30), Sauveterre (30), Caderousse (84), Orange (84), Châteauneuf-du-Pape (84) et Sorgues (84). Voie d'eau concernée : Rhône sur domaine public fluvial concédé à la CNR.

Pk le + en amont : 213.518 (Nord de la darse de l'Ardoise).

Pk le + en aval : 229.500 (amont de la déflueance entre le canal d'amenée du Rhône à l'écluse d'Avignon et le bras du Rhône dit d'Avignon).

Il est précisé que le canal de fuite de l'écluse de Caderousse, le bras d'Avignon et le canal d'amenée de l'écluse d'Avignon sont exclus de la zone des exercices récurrents, ceci pour les trois types de scénario.

Désignation des points d'embarquement et débarquement :

Bras du Rhône dit de Laudun-l'Ardoise :

Vaucluse - PK 213.518 – (rampe de mise à l'eau au nord de la darse du Port de l'Ardoise)

Vaucluse - PK 214.000 – Rive gauche (darse de l'Ardoise - rampe du quai roro)

Vaucluse – PK 213.676 – Rive gauche (île de la piboulette – rampe à canoës)

Vaucluse - PK 218.205 – Rive gauche (amont de la confluence avec le canal de fuite de Caderousse)

Rhône :

Vaucluse – PK 221.900 – Rive gauche (aval Pont routier de Roquemaure)

Scénario 2 et 3

Outre les points fixes désignés ci-avant pour l'embarquement et le débarquement de ses personnels, le 1^{er} REG sera également autorisé à embarquer et débarquer ses personnels entre tout point kilométrique encadré par le périmètre de l'évènement, ceci à proximité immédiate de la berge choisie par le 1^{er} REG et validée préalablement avec le calendrier d'exercice par la CNR.

Article 4 : Mesures temporaires à prendre en matière de navigation intérieure

Le préfet de chaque territoire, au travers de l'arrêté d'autorisation des exercices militaires récurrents de scénario 1 du 1^{er} REG, autorise la prise de mesures temporaires préparées par CNR, telles qu'inscrites au sein de l'avis à batellerie type du scénario 1 joint en annexe de l'arrêté d'autorisation qu'il aura, au préalable pour son territoire, daté et signé aux rubriques prévues à cet effet. Il est précisé que l'avis à batellerie type évoqué ci-avant inclut tout commentaire et toute précision utiles en matière de points kilométriques.

Ainsi, après parution de chaque arrêté préfectoral nécessaire (avec l'annexe précitée) au recueil des actes administratifs de la Préfecture de chaque territoire, VNF pourra à son tour publier dans ses lignes, sur proposition de la CNR, les mesures temporaires associées au scénario 1, 2 ou 3, approuvées par les préfets à l'attention des usagers de la voie d'eau, ceci en y formalisant les dates des calendriers demandés par le 1^{er} REG et validés par la CNR dans le formalisme précité.

Chaque calendrier validé par la CNR pour le scénario 1, 2 ou 3, fera l'objet d'un ou plusieurs avis à batellerie.

Dérogation à la signalisation fluviale de police en place :

Les unités fluviales de l'exercice pourront atteindre en navigation la rampe de mise à l'eau pour canoës de la Piboulette sur le bras du Rhône dit de Laudun, ceci malgré la signalisation A1 en place et pour le seul temps de ses exercices.

Article 5 : Prescriptions fluviales et mesures de sécurité des exercices militaires du 1^{er} REG

Il est prescrit à l'organisateur de l'exercice :

- d'assurer une vigie permanente sur la navigation en transit à l'approche de chacune de ses évolutions (la vigie du 1^{er} REG sera renforcée pendant et au préalable de chaque arrivée ou départ de ces unités fluviales). Ainsi, chaque exercice de scénario 1, 2 ou 3 anticipera toute arrivée d'embarcations tierces en transit sur le Rhône,
- de veiller le canal 10 de le VHF,
- de laisser, en permanence, la priorité à la navigation en transit au droit des exercices militaires, ceci de sorte à ne jamais l'entraver,
- de respecter toute disposition du règlement général de police de la navigation** notamment en matière de navigation par visibilité réduite (**pour lequel aucune dérogation n'est octroyée des préfets),
- de respecter toute disposition du règlement particulier de police de la navigation du Rhône pour lequel aucune dérogation n'est accordée,
- de respecter toute signalisation fluviale de police en place au droit de l'exercice (hormis dans le cas de la dérogation précitée),
- de ne pas organiser d'activités aquatiques pour tout exercice de scénario 1,

- de restreindre ses activités aquatiques pour tout exercice de scénario 2 à l'embarquement et au débarquement de ses personnels à proximité immédiate de la berge choisie et validée avec le calendrier par la CNR,
- de dégager de toute activité nautique ou subaquatique de scénario 3 le chenal de navigation, ceci en anticipation de toute navigation en transit à l'approche des manœuvres militaires,
- de ne pas utiliser les équipements du Port de plaisance désaffecté dans la darse de Laudun-l'Ardoise au PK 213.536

L'attention du 1^{er} REG est attirée sur la présence à proximité du site de ses exercices de l'ap-pontement Bateaux à Passagers de Châteauneuf-du-Pape et de la zone de chargement de La-farge (tous deux en rive gauche du Rhône).

Chaque exercice récurrent se déroulera sous l'entière responsabilité de l'armée de Terre représentée par le 1^{er} REG.

Article 6 : Précautions à prendre pendant les exercices

Le 1^{er} REG devra se tenir informé des conditions hydrauliques du Rhône notamment par les moyens suivants :

- En se connectant aux services internet www.vigicru.es.ecologie.gouv.fr et www.inforhone.fr (dernière adresse également accessible depuis un téléphone portable), pour obtenir des informations sur les niveaux et débits du fleuve.
- En se connectant via www.vnf.fr/avisbat/RechercheAvisWebAction.do?page=RechercheAvis pour vérifier la déclaration de présence d'embâcles dans la voie d'eau.
- Auprès des mairies qui, en cas d'annonce de crue et après mise en alerte par les services préfectoraux, assurent la transmission du message à la population et prennent les mesures de protection immédiates.

Article 7 : Suspension ou annulation de l'exercice considéré

L'autorisation préfectorale pour tout exercice récurrent de scénario 1, 2 ou 3 sera suspendue d'office ou annulée :

- faute d'avoir obtenu l'autorisation éventuellement tarifée d'occuper le domaine public fluvial concédé à la Compagnie Nationale du Rhône (tout renseignement en la matière sera pris par saisine de la Direction Rhône Méditerranée de la CNR par l'organisation),
- à l'atteinte des débits de Restriction de Navigation en Période de Crues (RNPC) sur le Rhône (déclaration à surveiller par l'organisation via www.inforhone.fr,
- en raison d'évènements autres déjà planifiés au moment de la réception des calendriers demandés par le 1^{er} REG,
- en raison de la force majeure, par simple décision du gestionnaire, du concessionnaire de la voie d'eau ou des sous-préfectures,
- par simple décision de l'organisation qui en préviendra alors immédiatement, le gestionnaire, le concessionnaire, la préfecture et tous participants potentiels.

Article 8 : Limites de l'autorisation

Ces exercices militaires ne sont autorisés que dans les limites strictes des jours et heures indiqués dans les demandes acceptées, à l'exclusion de toute autre période.

Article 9 : Responsabilité

Le demandeur sera seul responsable du bon déroulement des exercices et des accidents ou des incidents pouvant intervenir aux personnes.

Un nombre suffisant de personnels, de bateaux et autres moyens, devra être mis en place afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens pendant la durée de l'exercice.

La responsabilité de l'État, du gestionnaire de la voie d'eau et du concessionnaire ne pourra être recherchée du fait du présent arrêté.

Article 10 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et le permissionnaire sera tenue de réparer à bref délai les dégradations de toute nature qui pourraient être causées et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de l'exercice.

Article 11 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

Après accord et validation du scénario à mettre en œuvre, VNF publiera dans ses lignes, à l'attention des usagers de la voie, l'un des avis à batellerie annexé au présent arrêté avec simple de date

Article 12 : Autorités en charge de l'exécution du présent arrêté

Le sous-préfet d'Alès, le préfet de Vaucluse, le sous-préfet de Carpentras, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au 1^{er} régiment de génie de Laudun L'Ardoise et également communiqué à la CNR,VNF.

Une copie du présent arrêté sera communiquée à :

- MM. les maires de Laudun-l'Ardoise, Saint-Geniès-de-Comolas, Montfaucon, Roquemaure et Sauveterre.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,



Emile Soumbo

Voie et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par courrier 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes, soit par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AVIS A LA BATELLERIE (type scénario 1)

Pris en application :
art. R 4241-38 du CT (manifestations nautiques)

Exercice militaire

EXERCICE MILITAIRE 1ER REG - 2025

Appel à la vigilance (Désignation des points d'embarquement et de débarquement des personnels de l'exercice militaire) (tous les usagers - dans les deux sens)

* - le JJ / MM / AAAA de xx : yy à ww : tt

- o Rhône
au pk 213.518 (Rampe de mise à l'eau au nord de la darse du Port)
- o Rhône
au pk 213.676 (Rampe à canoës - ile de la piboulette) - Rive gauche
- o Rhône
au pk 214.000 (Rampe du quai RORO - darse de l'Ardoise) - Rive gauche
- o Rhône
au pk 218.205 (Vieux-Rhône - amont confluence avec canal de fuite) - Rive
gauche
- o Rhône
au pk 221.900 (Aval pont routier de Roquemaure)) - Rive gauche

Simple information (du périmètre de l'exercice militaire) (tous les usagers - dans les deux sens)

* - le JJ / MM / AAAA de xx : yy à ww : tt

- o Rhône
entre les pk 213.518 (Rampe de mise à l'eau au nord de la darse du Port) et pk
229.500 (Amont défluence Bras d'Avignon // canal d'amenée)

Commentaire :

Les usagers de la voie d'eau sont informés des mesures temporaires portées au travers du présent avis à batellerie.
Par dérogation à la signalisation A1 en place, les embarcations de l'exercice militaire pourront transiter jusqu'à la
rampe de mise à l'eau de la piboulette située en rive gauche du bras du Rhône dit de Laudun-l'Ardoise.

* Champs à compléter en fonction de la demande présentée

Service(s) à contacter :
CNR, 2 rue André Bonin, 69316 LYON Cedex 04
Tél : 0472006969 - Fax : 0478299617

Date : Le 27 février 2025

Pour approbation des mesures temporaires à
prendre dans le cas de réalisation
d'exercices de type du scénario 1

le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,



Emile Soumbo

AVIS A LA BATELLERIE (type scénario 2)

Pris en application :
art. R 4241-38 du CT (manifestations nautiques)

Exercice militaire (Conquête)

EXERCICE MILITAIRE 1ER REG - 2025

**S'annoncer par VHF (canal 10 en début et fin de phases
d'embarquement / débarquement en précisant le PK*)
(Bâtiments militaires - dans les deux sens)**

* - le JJ / MM / AAAA de xx : yy à ww : tt

- o Rhône
entre les pk 213.518 (Rampe de mise à l'eau au nord de la darse du Port) et pk
229.500 (Amont défluence Bras d'Avignon // canal d'amenée)

**Simple information (du périmètre de l'exercice militaire)
(tous les usagers - dans les deux sens)**

* - le JJ / MM / AAAA de xx : yy à ww : tt

- o Rhône
entre les pk 213.518 (Rampe de mise à l'eau au nord de la darse du Port) et pk
229.500 (Amont défluence Bras d'Avignon // canal d'amenée)

**Appel à la vigilance (Désignation de la zone possible
d'embarquement et de débarquement des militaires en
exercice) (tous les usagers - dans les deux sens)**

* - le JJ / MM / AAAA de xx : yy à ww : tt

- o Rhône
entre les pk 213.518 (Rampe de mise à l'eau au nord de la darse du Port) et pk
229.500 (Amont défluence Bras d'Avignon // canal d'amenée)

**Eviter les remous (au droit des points d'embarquement et de
débarquement des personnels militaire) (tous les usagers -
dans les deux sens)**

* - le JJ / MM / AAAA de xx : yy à ww : tt

- o Rhône

entre les pk 213.518 (Rampe de mise à l'eau au nord de la darse du Port) et pk 229.500 (Amont défluence Bras d'Avignon // canal d'amenée)

Commentaire :

Les usagers de la voie d'eau sont informés des mesures temporaires portées au travers du présent avis à batellerie. Par dérogation à la signalisation A1 en place, les embarcations de l'exercice militaire pourront transiter jusqu'à la rampe de mise à l'eau de la piboulette située en rive gauche du bras du Rhône dit de Laudun-l'Ardoise.

*** Pour se signifier à l'organisation de l'exercice, les usagers de la voie d'eau qui seront présents dans la zone des manoeuvres militaires répondront à l'annonce VHF des embarcations militaires en train d'entamer une phase d'embarquement ou de débarquement de personnels.**

*** Champs à compléter en fonction de la demande présentée**

Service(s) à contacter :

CNR, 2 rue André Bonin, 69316 LYON Cedex 04
Tél : 0472006969 - Fax : 0478299617

Date : Le 27 février 2025

Pour approbation des mesures temporaires à prendre dans le cas de réalisation d'exercices de type du scénario 2

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,


Emile Soumbo

AVIS A LA BATELLERIE (type scénario 3)

Pris en application :

art. R 4241-38 du CT (manifestations nautiques)

Exercice militaire (Conquête subaquatique)

EXERCICE MILITAIRE 1ER REG - 2025

**S'annoncer par VHF (canal 10 en début et fin de phases de
conquête subaquatique en précisant le PK*) (Bâtiments
militaires - dans les deux sens)**

* - le JJ / MM / AAAA de xx : yy à ww : tt

o Rhône

entre les pk 213.518 (Rampe de mise à l'eau au nord de la darse du Port) et pk
229.500 (Amont défluence Bras d'Avignon // canal d'amenée)

**Simple information (du périmètre de l'exercice militaire)
(tous les usagers - dans les deux sens)**

* - le JJ / MM / AAAA de xx : yy à ww : tt

o Rhône

entre les pk 213.518 (Rampe de mise à l'eau au nord de la darse du Port) et pk
229.500 (Amont défluence Bras d'Avignon // canal d'amenée)

**Appel à la vigilance (Désignation de la zone possible
d'embarquement et de débarquement des militaires en
exercice) (tous les usagers - dans les deux sens)**

* - le JJ / MM / AAAA de xx : yy à ww : tt

o Rhône

entre les pk 213.518 (Rampe de mise à l'eau au nord de la darse du Port) et pk
229.500 (Amont défluence Bras d'Avignon // canal d'amenée)

**Eviter les remous (au droit des points d'embarquement et de
débarquement des personnels militaire) (tous les usagers -
dans les deux sens)**

* - le JJ / MM / AAAA de xx : yy à ww : tt

o Rhône

entre les pk 213.518 (Rampe de mise à l'eau au nord de la darse du Port) et pk 229.500 (Amont défluence Bras d'Avignon // canal d'amenée)

Le respect des instructions des agents habilités (Donné par l'autorité d'exercice en cas d'incident quelconque signalé par VHF) (tous les usagers - dans les deux sens)

*** - le JJ / MM / AAAA de xx : yy à ww : tt**

o **Rhône**

entre les pk 213.518 (Rampe de mise à l'eau au nord de la darse du Port) et pk 229.500 (Amont défluence Bras d'Avignon // canal d'amenée)

Commentaire :

Les usagers de la voie d'eau sont informés des mesures temporaires portées au travers du présent avis à batellerie. Par dérogation à la signalisation A1 en place, les embarcations de l'exercice militaire pourront transiter jusqu'à la rampe de mise à l'eau de la piboulette située en rive gauche du bras du Rhône dit de Laudun-l'Ardoise.

***Pour se signifier à l'organisation de l'exercice, les usagers de la voie d'eau qui seront présents dans la zone des manoeuvres militaires répondront à l'annonce VHF des embarcations militaires en train d'entamer une phase d'embarquement ou de débarquement de personnels.**

*** Champs à compléter en fonction de la demande présentée**

Service(s) à contacter :

CNR, 2 rue André Bonin, 69316 LYON Cedex 04
Tél : 0472006969 - Fax : 0478299617

Date : Le 27 février 2025

Pour approbation des mesures temporaires à prendre dans le cas de réalisation d'exercices de type du scénario 3

le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,


Emile Soumbo



Scenario standard 1: Navigation.



Principe général:
Dans le cadre de l'entraînement ou de la formation des équipages, les vedettes effectuent une navigation conforme à la réglementation civile, entre deux points identifiés. Exemples : FA EFG, visite autorité.



MOYEN ET MATERIEL



4 X



- Matériel militaire:
- Armement;
 - optique;
 - transmission.

4 X



- Matériel de sécurité en navigation:
- Gilets de sauvetage;
 - bouées rondes,
 - signalisation.

5 X

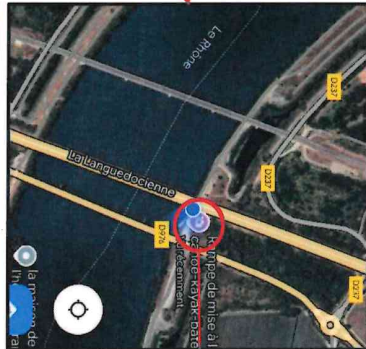




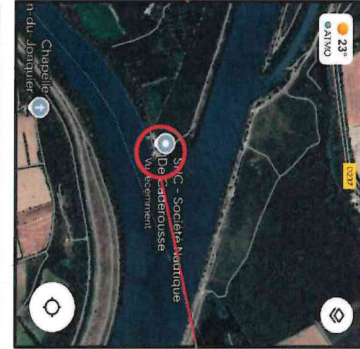
ZONES DE MISES A L'EAU ET DE RECUPERATION D'EMBARCATION



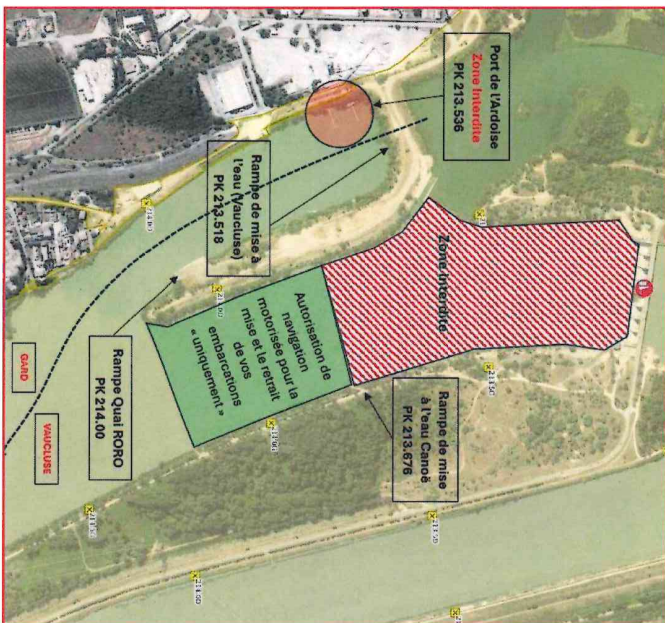
Quai RORO



Rampe de mise à l'eau «Vieux Rhône»



Île de la Piboulette « Restitution » PK 218.205



Port de l'ardoise





Scenario standard 2: Conquête d'un point à partir du fleuve.



Principe général :

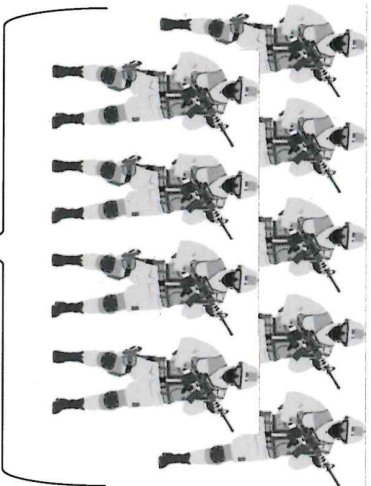
Des groupes de combat sont embarqués à bord des vedettes. Ces dernières transportent les groupes d'un point A à un point B. Arrivés au point B, les groupes sont débarqués, en vue de s'emparer d'un objectif terrestre, d'effectuer une reconnaissance, de renforcer une autre unité...etc...



MOYENS ET MATERIEL



Groupe de combat génie.
 Groupe appui à l'engagement.



X4

4 X



Matériel militaire:

- Armement;
- optique;
- transmission.

4 X



Matériel de sécurité en navigation:

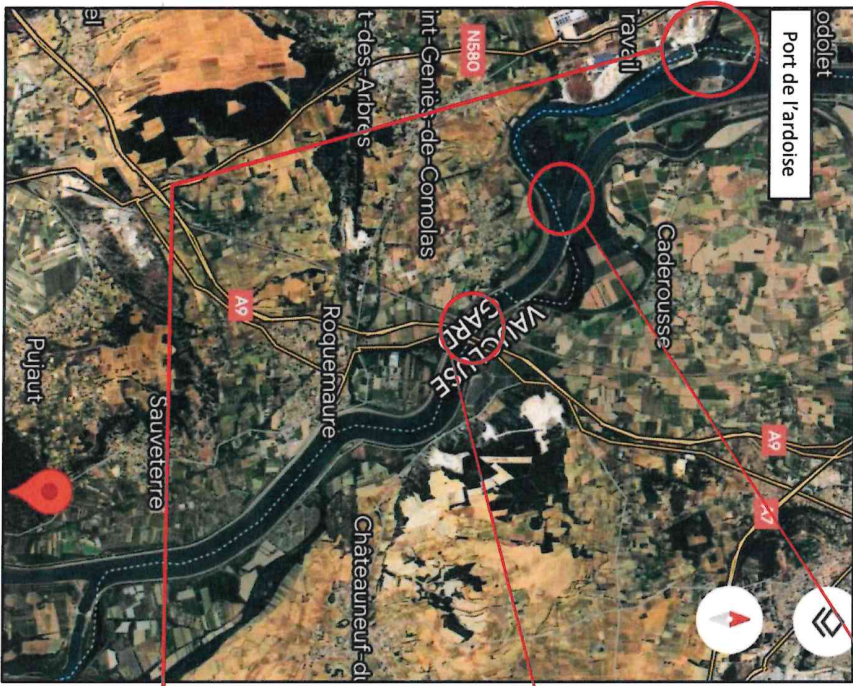
- Gilets de sauvetage;
- bouées rondes,
- signalisation.

5 X

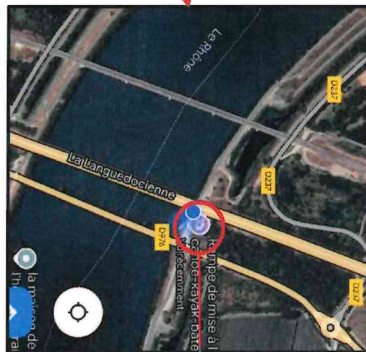




ZONES DE MISES A L'EAU ET DE RECUPERATION D'EMBARCATION



Île de la Piboulette
« Restitution »
PK 218.205



Pont de Roquemaure
PK 221.900

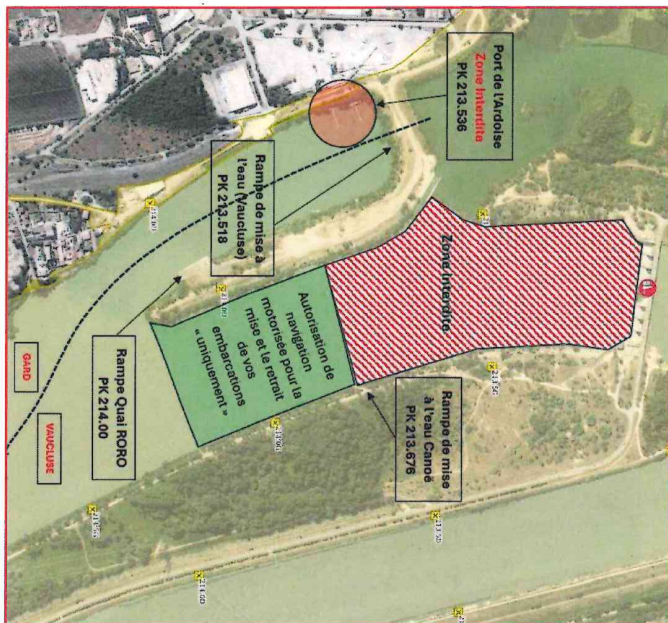


Quai RORO

Rampe de mise à l'eau
« Vieux Rhône »

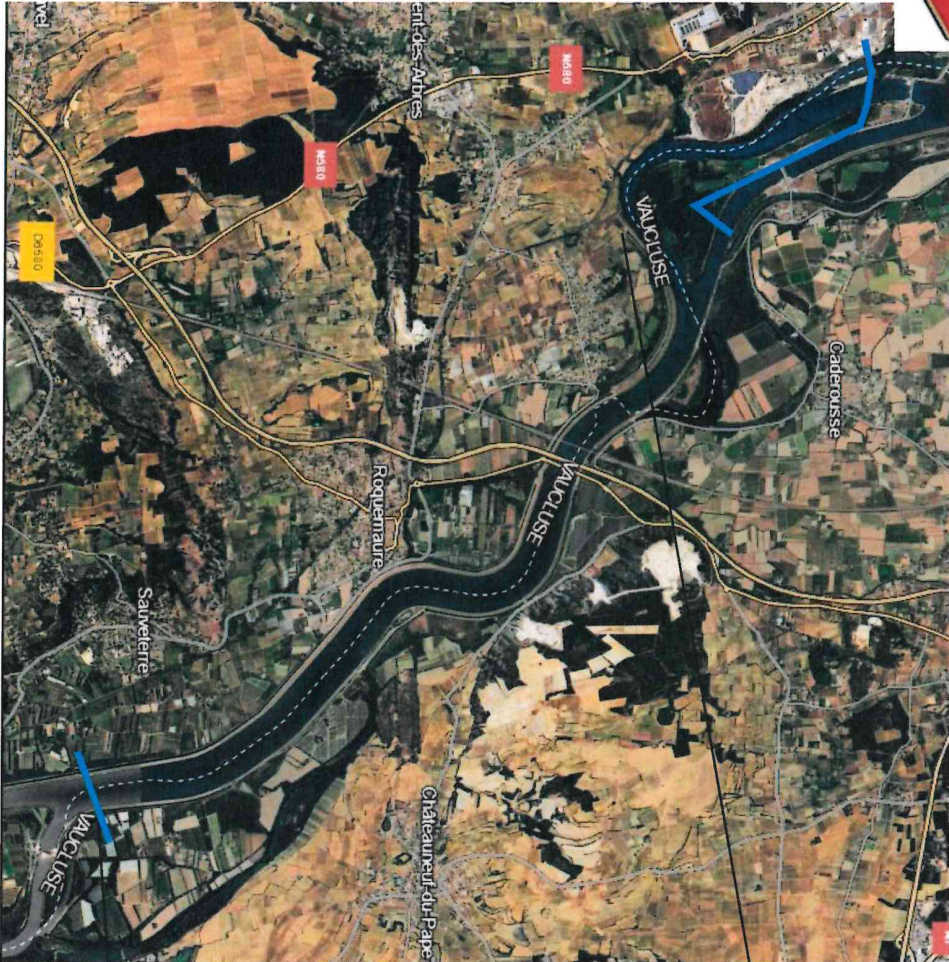


Port de l'Ardoise





ZONE DE NAVIGATION



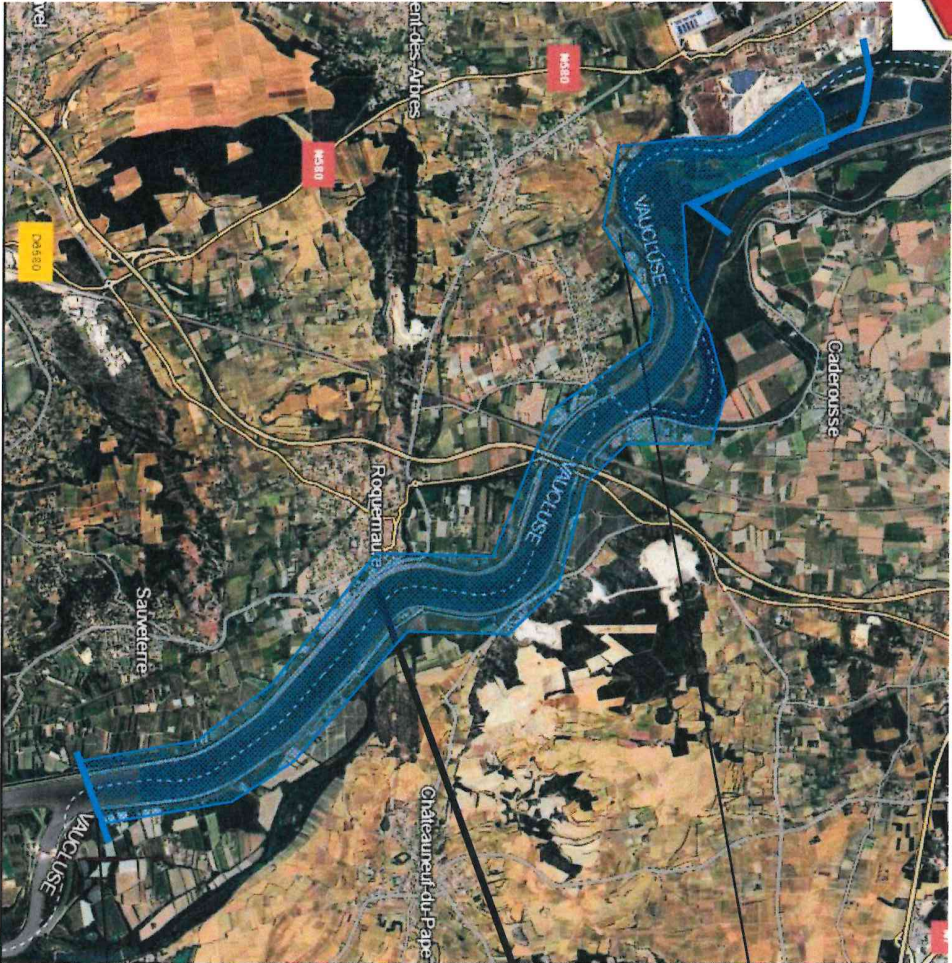
Limite nord :
Port de l'Ardoise / 300m en aval des barrages

- Navigation conforme à la réglementation civile ;
- Navigation normale sur le cours d'eau entre les limites N et S;
- Respect de la signalisation et des règles de navigation;
- Navigation dans le chenal.

Limite sud :
Roquemaure / Sauveterre



ZONE D'EMBARQUEMENT / DEBARQUEMENT



Limite nord :
300m en aval Port de l'Ardoise

**Zone dédiée pour embarquer / débarquer du personnel,
depuis la berge ou le fleuve (hors chenal de navigation)**

Limite sud :
Roquemaure / Sauveterre



Scenario standard 3: Conquête subaquatique.

Principe général:

Au descriptif du type "conquête" s'ajoute la mise à l'eau de plongeurs de combat du génie, en dehors du chenal de navigation. En amont de l'objectif, à un point identifié, des plongeurs sont mis à l'eau afin de procéder à une infiltration subaquatique, afin de s'approcher en discrétion de l'objectif. Une fois l'objectif atteint, les plongeurs sécurisent une tête de pont, afin de faciliter le débarquement des groupes de combat, embarqués sur les autres vedettes. Une embarcation dédiée à la sécurité s'assure qu'aucune autre embarcation, (jetski etc...), ne vienne mettre en péril l'action des plongeurs.



MOYENS ET MATERIEL



2 X EFG



4 x VL



3 x RADIO ICON
(veille permanente)



4 x KAYAK biplace



1 x Embarcation 6m (**sécurité**)



Matériel militaire:

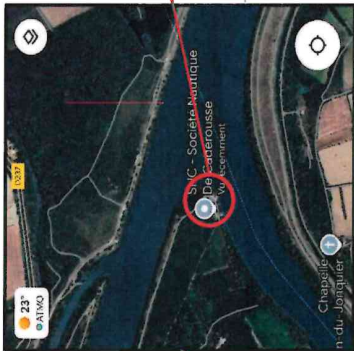
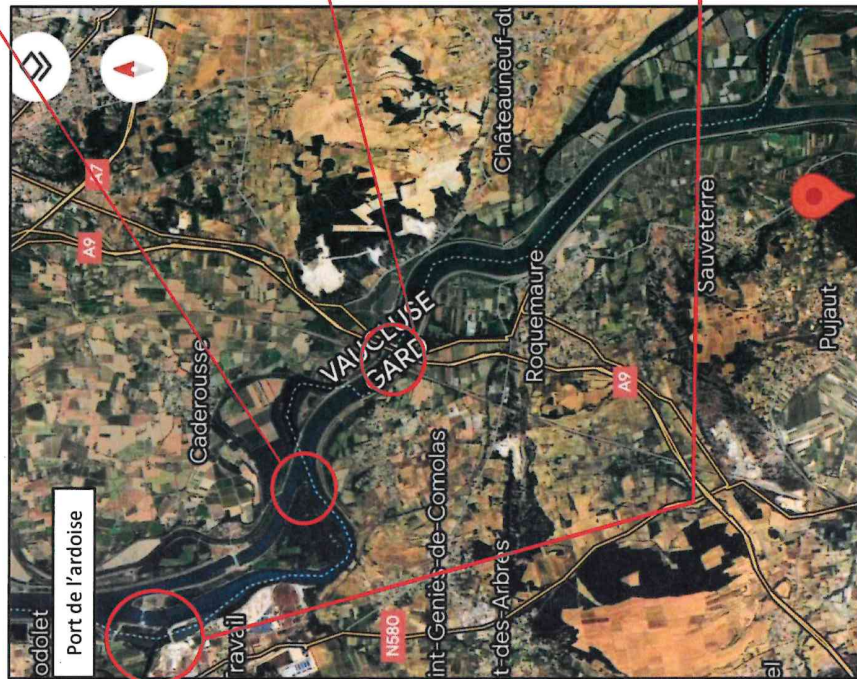
- Armements
- jumelles de vision nocturne
- radios transmissions

Matériel de sécurité en navigation:

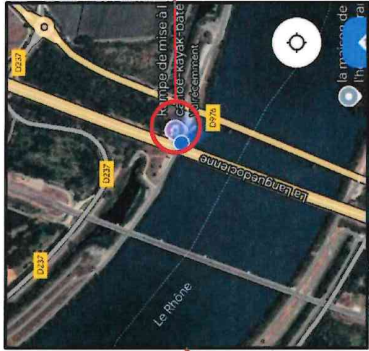
- Gillet de sauvetage p/ personne
- Feux de navigation bâbord/tribord
- phare de recherche



ZONES DE MISES A L'EAU ET DE RECUPERATION D'EMBARCATION



Île de la Piboulette
« Restitution »
PK 218.205



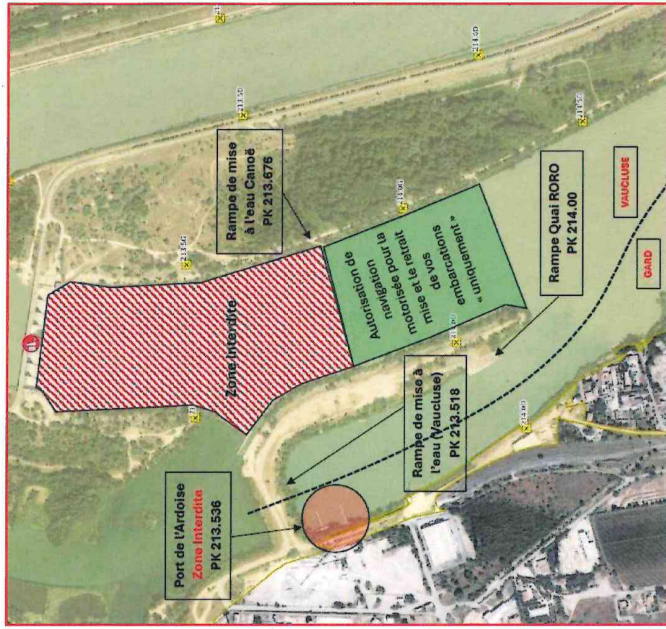
Pont de Roquemaure
PK 221.900



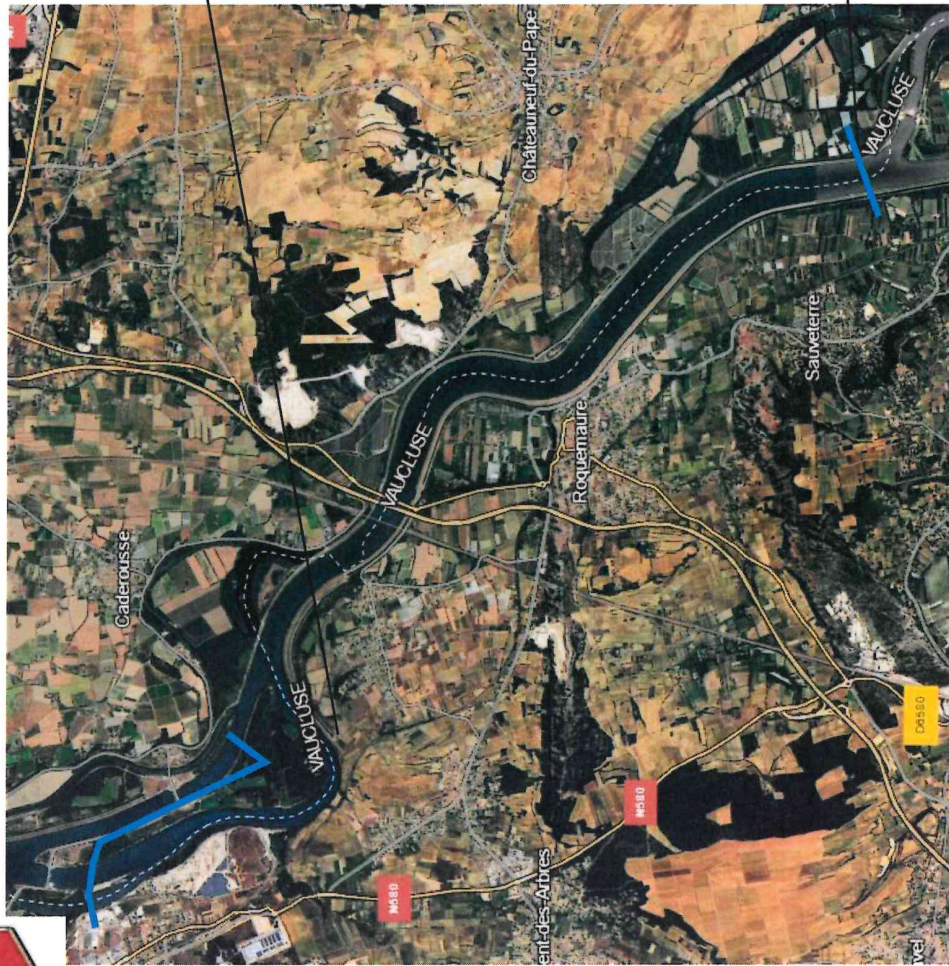
Rampe de mise à l'eau
« Vieux Rhône »

Quai RORO

Port de l'Ardoise



ZONE DE NAVIGATION



Limite nord :

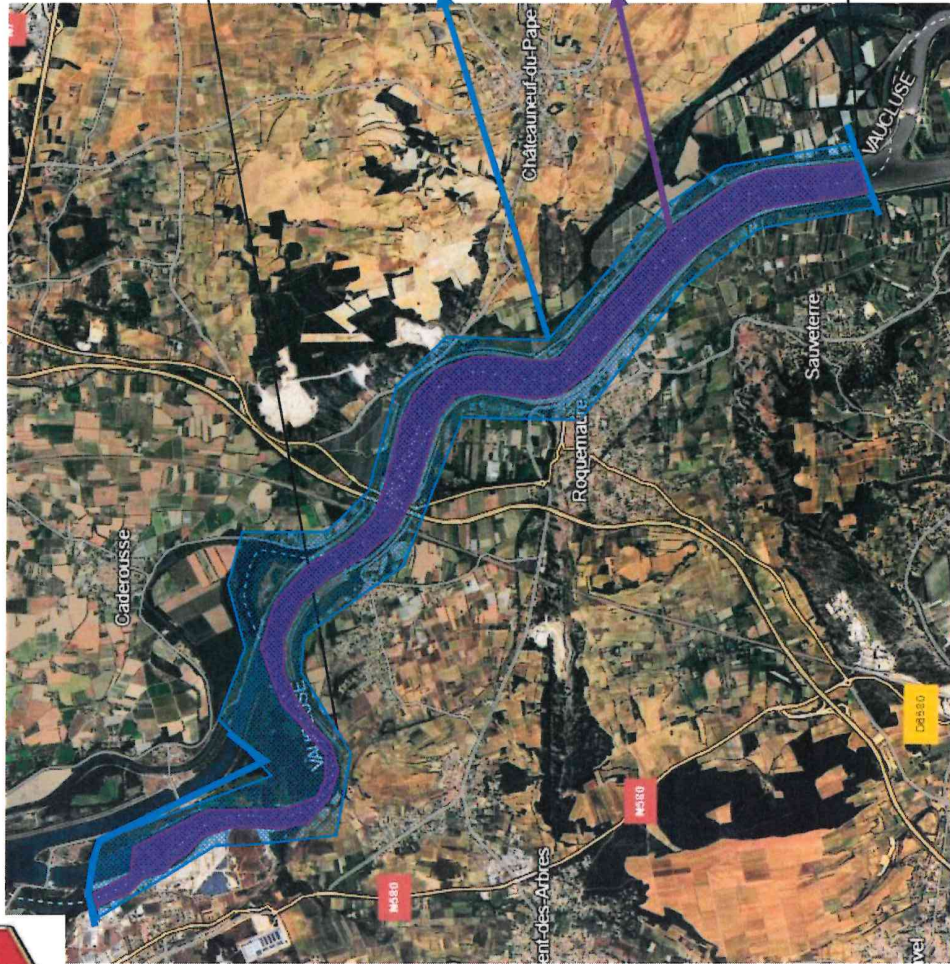
Port de l'Ardoise / 300m en aval des barrages

- Navigation conforme à la réglementation civile ;
- Navigation normale sur le cours d'eau entre les limites N et S;
- Respect de la signalisation et des règles de navigation;
- Navigation dans le chenal.

Limite sud :

Roquemaure / Sauveterre

ZONE D'EMBARQUEMENT / DEBARQUEMENT



Limite nord :
Port de l'Ardoise / 300m en aval des barrages

Zone dédiée pour embarquer / débarquer du personnel,
depuis la berge ou le fleuve (hors chenal de navigation)

Zone dédiée à la mise à l'eau et à l'évolution
subaquatique des plongeurs

Limite sud :
Roquemare / Sauveterre